



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7802 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, observateur

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7802 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur certaines dispositions du projet de loi sous rubrique.

Définition du terme « terrasse » (article 1^{er}, nouveau point 13°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Suite à une question de Monsieur le Président-Rapporteur sur le contrôle de la conformité des terrasses avec les dispositions légales en la matière, le représentant du ministère de la Santé précise que les infractions commises à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5°, par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement

de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.¹

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o, sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.²

Suite à des questions de Monsieur Jeff Engelen (ADR) et de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) concernant les différentes façons d'aménager une terrasse, il est précisé qu'un restaurateur ou cafetier peut prévoir une protection contre le vent, à condition que celle-ci n'entrave pas la libre circulation de l'air et permette l'aération naturelle de l'espace. En revanche, une tente (ou autre habitacle fermé), dressée devant le local, est considérée comme une extension du local et ne pourra pas être considérée comme une terrasse, à moins que les toiles ou autres matériaux ne soient relevés sur au moins trois surfaces afin que l'air puisse circuler librement.

Un restaurant disposant d'une extension dotée d'une toiture amovible n'est pas à considérer comme une terrasse dans le sens de l'article 1^{er}, nouveau point 13^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le même constat vaut pour les vérandas qui sont des espaces fixes, accolés à une habitation et en principe fermés par des vitres. En effet, les vérandas ne sont pas à l'air libre comme les terrasses et ne sauraient dès lors accueillir des clients qu'à la seule condition que les vitres soient ouvertes sur trois surfaces. Par surface, il faut prendre en considération les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Ces questions seront également clarifiées dans le cadre de la section FAQ du site covid19.public.lu, en coopération avec la Direction générale des Classes moyennes du ministère de l'Économie, voire avec la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca).

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) relève l'importance d'aménager les terrasses de manière à permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace et donne à considérer que l'installation de paravents semble quelque peu contradictoire d'un point de vue sanitaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de donner des consignes claires à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises afin d'éviter des divergences d'interprétation sur la définition du terme « terrasse ».

Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (articles 4 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

¹ Article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

² Article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame Martine Hansen (CSV) s'enquiert des raisons qui ont amené le Gouvernement à préciser que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes auxquelles sont limités les rassemblements (article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020).

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'il a été décidé d'exclure les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants dans le comptage des cent personnes afin d'établir une analogie avec le domaine culturel. Cette précision s'avère nécessaire au vu de la décision de lever le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Elle a pour effet de permettre l'organisation de compétitions auxquelles participent uniquement des sportifs professionnels, comme le Festival Elsy Jacobs prévu le 30 avril 2021. Le marathon, organisé dans sa forme usuelle, ne pourra dès lors pas avoir lieu.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), il est confirmé que les sportifs d'élite de l'Armée luxembourgeoise sont à considérer comme des sportifs professionnels.

En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déli gréng), il est précisé qu'une manifestation sportive peut mettre en présence simultanément cent personnes au maximum. En amont de l'organisation d'une telle manifestation, il s'avère opportun d'élaborer un concept sanitaire en coopération avec le ministère des Sports et la Direction de la santé.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) revient aux explications fournies par Monsieur le Ministre des Sports lors des réunions de la commission parlementaire des 20 et 21 avril 2021 au sujet de l'organisation de compétitions pour les acteurs sportifs ne relevant pas des catégories énumérées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020³.

Lors de ces réunions, Monsieur le Ministre a précisé que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

³ « Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. »

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

L'oratrice renvoie à une circulaire que le ministère des Sports a adressée le 19 février 2021 aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition qui contient l'information suivante, non compatible avec les précisions précitées :

« Il y a lieu de rappeler que seuls les sportifs d'élite, leurs partenaires d'entraînement et leurs encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ainsi que les sportifs des équipes senior de la division la plus élevée de chaque discipline sportive, ainsi que leurs encadrants, peuvent participer à des compétitions. L'obligation de tests s'adresse dès lors à ces acteurs sportifs, voire aux arbitres et juges concernés. »

Monsieur le Ministre des Sports affirme que les informations fournies aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition ont prêté à une certaine confusion et se déclare prêt à assumer la responsabilité pour cette confusion. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre renvoie à la réponse qu'il a fournie en date du 2 mars 2021 à la question urgente 3744 au sujet du Championnat de Cross-Country soumise par Monsieur Georges Mischo et Madame Nancy Arendt épouse Kemp et dans laquelle il a précisé que le prédit Championnat ne pourrait être organisé que sous la forme d'une compétition contre-la-montre.

En réponse à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), il est encore précisé que l'organisation d'un match de double en tennis n'est pas autorisée, étant donné qu'une distanciation physique d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée entre les acteurs sportifs au nombre de quatre.

Monsieur Claude Lamberty (DP) salue les ouvertures proposées dans le domaine du sport et les clarifications apportées en matière de compétitions.

En réponse à une question posée par l'orateur, Monsieur le Ministre des Sports précise que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, indépendamment des dimensions du bassin et du nombre d'élèves participant aux cours de natation.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux aménagements judicieux auxquels certains centres aquatiques ont procédé afin de permettre aux jeunes de pratiquer la natation dans les meilleures conditions possibles et dans le plein respect des dispositions légales applicables.

Mesures concernant les activités musicales (articles 4 et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir dans quelle mesure les activités de chant exercées par les chorales relèvent de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 et quelle en est la relation avec l'article 4 concernant les rassemblements. Elle estime que les dispositions en question prêtent à une certaine confusion.

Un représentant du ministère de la Culture précise que les activités de chant sont considérées comme une activité musicale et que les chorales sont traitées de la même manière que les autres ensembles exerçant une activité musicale. Dès lors, un maximum de dix membres d'une chorale peut se rassembler dorénavant pour pratiquer simultanément le chant sans port du masque (article 4^{quater}, paragraphe 2). Si ce nombre dépasse dix personnes, le port du masque s'impose (article 4, paragraphe, 4, alinéa 2). Depuis plusieurs mois, les répétitions des chorales se font en position assise, avec le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres et avec le port du masque. Jusqu'à présent, les chorales n'ont pas revendiqué une dérogation à ces règles. Or, le Gouvernement espère être en mesure de proposer un assouplissement des règles en vigueur lors de la prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, si la situation sanitaire le permet. À cette fin, le ministère de la Culture compte mener à partir de la semaine suivante des consultations avec la Fédération Nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) et la Fédération nationale des chorales d'Église de l'Archidiocèse de Luxembourg (Piusverband).

Tout en estimant à son tour que les dispositions relatives aux activités musicales risquent de prêter à confusion, Monsieur Sven Clement (Piraten) salue les ouvertures proposées dans le cadre de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il se renseigne dans ce contexte sur les règles applicables dans l'hypothèse où un ensemble musical comporterait huit personnes pratiquant un instrument à vent et quatre personnes pratiquant un instrument qui permet le port du masque.

Le représentant du ministère de la Culture réplique que cette constellation n'est en principe pas autorisée. Il rappelle que les nouvelles règles sont le fruit de consultations menées avec l'UGDA qui a proposé de fixer le nombre maximal d'acteurs musicaux à dix afin de permettre aux fanfares d'organiser des répétitions par registre. Il est par ailleurs prévu que l'UGDA adressera une communication à ses membres concernant l'application des nouvelles règles sur le terrain.

*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo